

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

N° CE 1

## AMENDEMENT

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur pour avis

-----

## ARTICLE 48

Substituer aux mots :

« Le Haut conseil »,

Les mots :

« La Haute autorité »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le nom de la nouvelle instance d'évaluation, en vue d'en faire une **Haute Autorité de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**.

Cette modification présente plusieurs intérêts, d'ordre juridique et pratique.

D'un point de vue strictement juridique, elle permettrait de consacrer le statut d'autorité administrative indépendante de l'instance d'évaluation, en établissant un lien direct entre sa nature juridique et son appellation, sur le modèle de la Haute Autorité de santé, tout en clarifiant la rédaction des articles suivants du projet de loi.

D'un point de vue pratique, cette évolution permet de conserver le sigle de l'Agence d'évaluation, alors que l'AERES a acquis une certaine renommée aux plans national, européen et international.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

N° CE 8

### AMENDEMENT

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur pour avis

-----

### ARTICLE 49

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 114-3-1 du code de la recherche est ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-3-1* – La Haute autorité de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

« Pour l'exercice de ses missions, la Haute autorité s'inspire des meilleures pratiques internationales et peut conduire directement des évaluations ou s'assurer de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances en validant les procédures retenues.

« Elle est chargée :

« 1° D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, définis à l'article L. 718-2-2 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;

« 2° D'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances.

Lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements il n'est procédé qu'à une seule évaluation. La Haute autorité peut l'évaluer à la demande conjointe des établissements dont elle relève, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision des établissements dont relève cette unité de recourir à une autre instance. Le cas échéant, la Haute autorité peut aussi valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances ;

« 3° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances.

Lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. La Haute autorité s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;

« 4° De s'assurer de la prise en compte dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers. Les missions réalisées dans le cadre des dispositifs prévus au chapitre III du Titre Ier du Livre IV du code de la recherche sont intégrées à cette évaluation.

« Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de rédaction globale de l'article 49 du projet de loi vise à clarifier le dispositif tout en le complétant.

Premièrement, il procède au changement de l'appellation de l'instance d'évaluation, qui devient une Haute autorité.

Deuxièmement, il précise les missions dévolues à la Haute autorité, en regroupant les dispositions relatives à l'évaluation des unités de recherche, et en distinguant le régime applicable aux unités mixtes et celui applicable aux unités relevant d'un seul établissement. Il en ressort une rédaction plus équilibrée, et plus claire, qui offre également la possibilité aux tutelles de solliciter directement la Haute autorité.

Troisièmement, il complète les dispositions relatives à l'évaluation des personnels, en précisant que la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes devait être intégrée à l'évaluation. Trop souvent, un chercheur ayant effectué une mobilité dans le secteur privé sera mal évalué à son retour dans son organisme d'origine. Cette situation est préjudiciable à la mobilité des chercheurs et à la fluidité entre le secteur public et le monde de l'entreprise. Pourtant, comme l'ont montré les rapports de M. Jean-Yves Le Déaut et de MM. Tambourin et Beylat, cette mobilité est essentielle à l'acculturation du secteur privé à la recherche et au renforcement de la part de la recherche privée.

Enfin, il simplifie la rédaction, en supprimant la notion de « garant de la qualité des évaluations », dont la responsabilité incombe au conseil d'administration de la Haute autorité aux termes de l'article 50 du projet de loi. Il s'agit ainsi de prévenir tout risque de confusion.

## **AMENDEMENT**

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur pour avis

-----

### **ARTICLE 50**

1. Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 114-3-3.* – La Haute Autorité est administrée par un conseil garant de la qualité de ses travaux, assisté d'un comité d'orientation scientifique. ».

2. A l'alinéa 3, substituer aux mots : « du Haut conseil », les mots : « de la Haute Autorité ».
3. A l'alinéa 3, substituer à la troisième occurrence du mot : « conseil », le mot : « comité ».
4. A l'alinéa 4, substituer aux mots : « le Haut conseil et a autorité sur », les mots : « la Haute autorité et dispose de ».
5. Au dernier alinéa, substituer à la première occurrence du mot : « conseil », le mot : « comité ».
6. Au dernier alinéa, substituer par deux fois aux mots : « du Haut conseil » les mots : « de la Haute Autorité ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a une double portée. D'une part il s'agit de tirer les conséquences du changement de nom de l'instance d'évaluation. D'autre part, il procède au remplacement du « conseil d'orientation scientifique » par un « comité d'orientation scientifique ». L'objectif de cette dernière modification est de clarifier la rédaction de l'article 50, en prévenant le risque de confusion lié au nombre important de « conseils » de nature diverse mentionnés dans cet article.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

N° CE 4

## AMENDEMENT

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur pour avis

-----

### ARTICLE 51

1. Aux premier et dernier alinéas, substituer aux mots : « Le Haut conseil », les mots : « La Haute autorité ».
2. Au deuxième alinéa, substituer aux mots : « au Haut conseil », les mots : « à la Haute autorité ».
3. Supprimer le quatrième alinéa.
4. A l'alinéa 5, substituer aux mots : « du Haut conseil », les mots : « de la Haute autorité ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)**

**N° CE 5**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur pour avis

-----

**ARTICLE 52**

1. Aux alinéas 4 et 5, substituer aux mots : « au Haut conseil », les mots : « à la Haute autorité ».
2. Aux alinéas 5 et 9, substituer au mot « mentionné », le mot : « mentionnée ».
3. Aux alinéas 6, 9 et 10, substituer aux mots : « le Haut conseil », les mots : « la Haute autorité ».
4. A l'alinéa 9, après la quatrième occurrence du mot : « mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « : « La Haute Autorité. » ».
5. Après la deuxième occurrence du mot : « mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 : « : « la Haute autorité de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur pour avis

-----

**Article 53**

I. Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et de l'innovation ».

II. En conséquence, aux alinéas 4, 5 et 8, après le mot : « recherche »,

insérer par quatre fois les mots :

« et de l'innovation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 du projet de loi intègre dans le droit positif le principe d'une stratégie nationale de recherche, témoignant ainsi de la volonté de la majorité de reprendre en main la programmation de la recherche. Articulée avec les objectifs établis au niveau communautaire, cette stratégie sera élaborée par un Conseil stratégique de la recherche, défini à l'article 53 du présent texte, en concertation avec l'ensemble de la communauté scientifique.

Cet amendement vise à inscrire dans la loi le principe d'un Conseil stratégique de la recherche et de l'innovation, afin d'insister sur l'importance de la recherche et de la promotion de l'innovation dans les programmes de recherche. Bien évidemment, la recherche ne se réduit pas uniquement à la poursuite de l'innovation, mais il semble important de coupler ces deux notions, notamment en vue de renforcer le transfert des résultats de la recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)**

**N° CE 7**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. François Brottes

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**Après l'article 55, insérer l'article suivant :**

L'article L.342-2 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres techniques industriels fonctionnent en réseau et sont tenus de communiquer à l'instance de coordination des centres, avec l'accord des entreprises concernées par une demande de recherche et d'innovation, les informations susceptibles de contribuer à l'implication de tous les centres du réseau. A ce titre, ils veillent à ce que les secrets d'affaires dont ils ont connaissance ne soient pas divulgués, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les centres techniques industriels (CTI) ont été constitués à l'origine pour organiser des branches d'activité industrielle ou artisanale et ont acquis des compétences appréciées des entreprises notamment en s'organisant en réseau, dirigé par un Président. Cependant, les CTI restent trop méconnus des PME, et l'enjeu actuel est d'insister sur cette organisation en réseau afin de renforcer leur rôle de facilitateurs dans la valorisation des résultats de la recherche.

Cet amendement vise donc à institutionnaliser le fonctionnement en réseau des CTI de manière à faciliter la circulation et la diffusion des informations au sein du réseau. Cela passe par une structure centralisatrice qui recevrait les informations et les transférerait à l'ensemble des CTI.

Bien évidemment, la condition sine qua non pour que ce système fonctionne est que les CTI s'engagent à respecter les secrets d'affaires qui pourraient leur être divulgués à l'origine.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur pour avis

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**Après l'article 55, insérer l'article suivant :**

Afin de simplifier et accélérer le transfert des titres de propriété intellectuelle acquis en application du II de l'article L.329-7 du même code, dans les cas de copropriété publique constatée au dépôt des titres, un mandataire unique, chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation de ces titres, sera désigné par les déposants avant leur publication. Les missions et conditions de désignation du mandataire seront définies par décret.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsque plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ou organismes de recherche s'avèrent être copropriétaires d'une invention, résultat de recherche, il est parfois difficile pour les partenaires industriels, lors du processus de valorisation, de savoir quel est l'interlocuteur public approprié.

Simplifier le dialogue avec les industriels afin d'être pleinement réactif pour conclure rapidement des partenariats stratégiques avec l'industrie constitue un facteur déterminant de compétitivité.

C'est pourquoi il est proposé de désigner un mandataire unique du titre de copropriété intellectuelle, qui sera chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation du titre, afin d'assurer, dans les meilleures conditions, la protection et la valorisation des résultats issus des travaux de recherche menés en commun.